



18-A-104

RÉGLEMENT DES CIMETIÈRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CHATEAUGIRON

VU LA LOI N° 2008-1350 DU 19 DECEMBRE 2008 RELATIVE A LA LEGISLATION FUNERAIRE.

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, NOTAMMENT SES ARTICLES L. 2213-7 ET SUIVANTS CONFIAUT AU MAIRE LA POLICE DES FUNERAILLES ET DES LIEUX DE SEPULTURE.

VU LE CODE CIVIL ET NOTAMMENT SES ARTICLES 11.16, 78 ET SUIVANTS.

VU LE CODE PENAL ET NOTAMMENT SES ARTICLES 225-17 ET 225-18.

CONSIDERANT QU'IL EST NECESSAIRE DE PRENDRE LES MESURES GENERALES DE POLICE DESTINEES A ASSURER LE BON ORDRE, LA DECENCE, LA SECURITE, LA SALUBRITE ET LA TRANQUILLITE PUBLIQUE DANS L'ENCEINTE DES CIMETIERES DE LA COMMUNE.

ARRETE AINSI QU'IL SUIVIT LE REGLEMENT DES CIMETIERES, DES SITES CINERAIRES ET DU JARDIN DU SOUVENIR DE LA COMMUNE DE CHATEAUGIRON.

ARRETE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Châteaugiron n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres. Elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium, mais seulement d'un caveau provisoire dans le cimetière Alexis Garnier. L'essentiel de la mission de service public est assuré par les entreprises des pompes funèbres et prestataires de services qui bénéficient d'une habilitation.

PARTIE 1 – Règles générales d'accès et d'utilisation des cimetières

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Ville de Châteaugiron :

1. Cimetière Alexis Garnier
2. Cimetière des Bluteaux
3. Cimetière de La Roche
4. Cimetières de Veneffles :
 - Cimetière du Champ Gayot
 - Cimetière de l'église St Médard
5. Cimetière de Ossé
6. Cimetière de Saint Aubin du Pavail

Article 2 : Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

- Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession
- Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil ou d'une urne

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières visés à l'article 1^{er}, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
4. aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourra autoriser des sépultures en dehors des 4 cas susvisés, si les liens de la personne décédée avec la commune le justifient. Néanmoins, chaque commune déléguée conserve la gestion des décès et des inhumations sur son périmètre historique.

Article 4 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Châteaugiron pourront opter librement pour l'un des sites, sauf pour ceux disposant de peu d'emplacements disponibles, et dans la limite du périmètre de la commune déléguée à laquelle ils appartiennent.

Dans le cimetière paysager de La Roche, en terrain vierge, les concessions sont attribuées à la suite.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

PARTIE 2 – Aménagement des cimetières

Article 5 : Organisation et localisation des sépultures

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun font l'objet d'un arrêté signé par le Maire.

La localisation des sépultures est définie par :

- Le cimetière
- La section
- L'allée
- Le numéro de sépulture

Article 6 : Décoration et ornement des tombes

L'entretien, la décoration et l'ornement des tombes est à la charge exclusive des familles.

Sur les concessions peuvent être installés une pierre tombale, des vases et divers ornements mobiles. La plantation de végétaux, dont la taille définitive dépasse l'emplacement, sont interdits car elles empiètent généralement sur la concession voisine. Les objets funéraires (fleurs, plantes ou objets de marbrerie funéraires) servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent en aucun cas déborder sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant la mairie se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

Article 7 : Plan des cimetières

Un plan général des cimetières est disponible en mairie, au service des affaires funéraires. Il mentionne les numéros des emplacements.

PARTIE 3 – Police des cimetières

Article 8 : Horaires

Les cimetières sont ouverts au public en permanence par les accès piétons.

Article 9 : Limitations d'accès

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux mendiants et vagabonds, aux enfants non accompagnés, aux animaux domestiques même tenus en laisse (à l'exception des chiens d'aveugle), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

La mairie pourra faire expulser du cimetière les personnes qui auraient un comportement inapproprié et, en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la gendarmerie.

Article 10 : Respect des lieux de mémoire

Il est expressément interdit :

1. D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les portails, les murs extérieurs et intérieurs des cimetières autres que ceux émanant de la mairie.
2. D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures ;
3. De déposer des ordures dans quelque partie que ce soit des cimetières autres que celles réservées à cet usage
4. De courir, de jouer, de boire, de manger et de fumer dans l'enceinte des cimetières
5. De photographier ou de filmer dans l'enceinte des cimetières sans autorisation du Maire ou d'un adjoint délégué. La demande d'autorisation est à adresser à la mairie, au service des affaires funéraires.
6. De faire aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de cartes, ou de stationner dans ce but soit aux portes des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 11 : Surveillance des cimetières

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, l'administration municipale ne peut être rendue responsable des vols et dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Les dégradations et les dommages causés dans les allées et tout autre dommage constaté à l'intérieur des cimetières seront réparés aux frais du contrevenant sous peine de poursuite.

Article 12 : Limitation de circulation

La circulation de tous véhicules est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des voitures de service, des fourgons funéraires et des véhicules employés par les entrepreneurs de pompes funèbres et de marbrerie, après demande auprès de la mairie.

TITRE II

RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

PARTIE 1 – Dispositions générales

Article 13 : Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées doivent être déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Du 30 octobre au 2 novembre inclus

Article 14 : L'autorisation administrative

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu dans les cimetières de la commune sans autorisation du maire. Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès, la date d'inhumation, la section, le numéro, le type de concession et sa durée.

Les inhumations seront faites aux emplacements fixés par l'administration municipale sur la base du plan d'aménagement des cimetières.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès

Article 15 : Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans les cimetières municipaux se font soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Pour les inhumations qui ont lieu en terrain concédé, les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit.

PARTIE 2 – Dispositions applicables aux inhumations en terrain commun

Article 16 : Inhumation dans les sépultures en terrain commun

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit.

Il ne peut être construit de caveau en terrain commun. Seules les inhumations en fosse simple peuvent y être établies.

La durée de mise à disposition est de 5 ans.

Article 17 : Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait. Les emplacements attribués sont fixés par la commune.

Les fosses destinées à recevoir des cercueils ne peuvent être creusées que par une entreprise habilitée par l'autorité préfectorale.

Article 18 : Inhumations

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en bière dans un même cercueil est autorisée pour :

- Plusieurs enfants mort-nés de la même mère
- Le ou les enfants mort-nés et leur mère également décédée

Un terrain de 2 m de longueur et de 1 m de largeur est affecté à chaque corps d'adulte.

Leur profondeur en pleine terre sera uniformément, pour un corps d'adulte, de 1,50 m (minimum) au-dessous du sol environnant, et en cas de pente de terrain du point situé le plus bas. Cette profondeur pourra être réduite à 1 m pour le dépôt d'une urne.

Un terrain de 1,50 m de longueur et de 0,50 m de large pourra être affecté à l'inhumation des enfants dont la taille ne dépasse pas 1 m.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible, ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la mairie d'apprécier.

Article 19 : Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements du terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

Article 20 : Destination des restes mortels issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la mairie seront déposés à l'ossuaire municipal.

PARTIE 3 – Dispositions applicables aux inhumations en terrain concédé

Article 21 : Autorisation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à être inhumé dans la sépulture.

La demande doit être présentée au service des affaires funéraires au minimum 24 heures avant l'opération envisagée.

Article 22 : Attribution des concessions

Les familles citées à l'article 3 du présent règlement auront droit à une concession funéraire dans un cimetière de la commune. Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Article 23 : Détermination et dimension de l'emplacement

L'emplacement des concessions est déterminé par l'administration municipale, en fonction des demandes exprimées par les familles, des possibilités offertes par le terrain, des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire.

L'étendue superficielle de terrain à concéder pour une concession individuelle est de 2 m², soit 2 m x 1 m.

Article 24 : Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la concession acquise. Il indique aussi l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Le concessionnaire ou les ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Le service des affaires funéraires tient en mairie un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

Article 25 : Durée

Les différentes durées de concession des cimetières sont les suivantes :

- pour les concessions adultes (2 m²), enfants (1 m²) : 15 ans ou 30 ans
- pour les cases de columbarium, les cavurnes et mini-concession (1 m²) : 10 ou 15 ans

Article 26 : Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance.

Article 27 : Droits et obligations attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et ne comporte de ce fait aucun droit réel de propriété. Il s'agit seulement d'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- Une concession individuelle ne peut recevoir qu'un corps
- L'inhumation dans une concession collective est limitée strictement aux personnes expressément désignées dans l'acte ;
- Peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté d'y faire inhumer certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers d'affection et de reconnaissance ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture. Lui seul peut modifier l'affectation initiale de sa concession à l'occasion de son renouvellement ou pendant la durée de celle-ci. Les ayants droit ne disposent pas de ce droit.
- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil

Lors de l'achat de la concession, le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

Article 28 : Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire et sont réalisées par une entreprise habilitée à cet effet.

Article 29 : Ouverture et fermeture d'une fosse

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le caveau provisoire du cimetière : dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures. Aucune fosse ne pourra demeurer ouverte les week-end ou jours fériés.

Article 30 : Transmission des concessions

Il y a quelques exceptions au principe de l'incessibilité : la donation ou le legs. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut être donnée, même à un tiers. Le concessionnaire peut également léguer par testament sa concession à un tiers si elle n'a pas été utilisée. Si elle a été utilisée, il ne peut la léguer qu'à un membre de sa famille par le sang. Dans ce cas, la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

En cas d'indivision, chacun des co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les co-indivisaires est requis.

Article 31 : Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

PARTIE 4 : Renouvellement, conversion et rétrocession des concessions

Article 32 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur, dans la limite des durées votées par le Conseil Municipal.

Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes. Le tarif appliqué sera celui en vigueur le jour de l'échéance.

A défaut de renouvellement d'une concession délivrée dans un temps déterminé, la commune ne peut reprendre le terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pendant laquelle il a été concédé. A l'expiration de ce délai, la concession revient à la commune, après un constat de cinq ans minimum d'inhumation pour le dernier corps.

La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat de concession, après exhumation des restes mortels.

Si la concession n'est pas renouvelée, la commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains ni de le notifier à l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit. De même, elle n'est pas tenue d'aviser l'ex-concessionnaire ou ses ayants droit de la date d'exhumation des restes de la ou des personnes inhumées dans la concession. La présence de la famille lors de l'exhumation n'est pas nécessaire.

Cependant les familles peuvent en justifiant de leurs droits reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures dans un délai d'un mois précédant la date de reprise.

Les restes mortels que contiennent les sépultures seront recueillis et déposés dans l'ossuaire.

Si un caveau a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

La reprise des terrains concédés, en dehors de la période d'échéance, ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane des titulaires originaux ou de leurs ayants droit.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de la durée de celle-ci. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité ou de circulation. Dans ce cas, le concessionnaire ou à défaut ses ayants-droits devront effectuer les travaux nécessaires à la remise en état du monument avant que le renouvellement soit prononcé.

La commune se réserve également le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. Dans ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33 : Reprise des concessions de plus de trente ans en état d'abandon (article L. 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et si celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession doit être prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise pour la commune du terrain affecté à cette concession.

Les sépultures des militaires et des civils « morts pour la France » (art R.2223-22 du CGCT) ne doivent pas être reprises pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation si la mention « mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

Article 34 : Conversion des concessions

La conversion d'un contrat en concession de plus longue durée est possible.

Dans ce cas le concessionnaire ou l'ayant droit règlera le prix de la nouvelle période au tarif en vigueur à la date du paiement, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur au moment de la conclusion du précédent contrat.

Article 35 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit à la commune une concession non utilisée ou redevenue libre à certaines conditions :

- La demande de rétrocession doit être faite par le concessionnaire lui-même ou toute personne pouvant justifier de sa qualité d'héritier, après sa mort ;
- La demande doit être faite sur papier libre et être accompagnée du titre de la concession ;
- La rétrocession de concession ne donnera pas lieu à remboursement ;
- Le terrain, le caveau ou la case devront être restitués libres de tout corps ;
- Le terrain devra être restitué libre de tout monument.

Article 36 : Inhumation sans autorisation

Dans le cas où un corps aurait été déposé indûment dans une concession, il est fait injonction au concessionnaire de la faire exhumer immédiatement.

En cas de refus, il devra être fait application de l'article R.645-6° du Code pénal qui prévoit un délit d'inhumation sans autorisation de l'officier public

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 37 : Déclaration et autorisation de travaux

Les entreprises admises à intervenir dans les cimetières devront être habilitées dans le domaine funéraire par arrêté préfectoral.

Toute construction de caveau, de monument et d'inscription est soumise à une autorisation écrite de travaux délivrée par le Maire ou son représentant (les textes en langues étrangère seront accompagnés d'une traduction).

Les sépultures en élévation ou en enfeus sont strictement interdites.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le Maire ou son représentant.

Les parties du terrain concédé restées inoccupées ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession.

Article 38 : Constructions

Toute construction doit faire l'objet d'une déclaration déposée par le concessionnaire ou son représentant (famille, opérateur, marbrier) dans laquelle seront précisés :

- les références et dimensions de l'emplacement
- le nom de l'entrepreneur
- le nom du concessionnaire
- la nature des travaux
- les dimensions et orientations exactes de l'ouvrage
- un plan détaillé de l'ouvrage à l'échelle

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dans lequel les cercueils sont séparés par tout procédé.

Le dessus de la voûte des caveaux ne peut excéder le niveau du sol. Le vide-sanitaire aura une hauteur minimale de 20 cm. Ce vide ne pourra en aucune façon recevoir une inhumation, seules les urnes, les reliquaires et sacs à ossements pourront y être déposés.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être au maximum les suivantes :

- Longueur : 2.40 m - Largeur : 1.00 m - Profondeur : 2.50 m

Pour le cimetière de la Roche, les caveaux seront positionnés à 25 cm de l'intérieur de la bordure béton, axés sur le numéro de la concession qui est collé sur la bordure béton. Le dessus du caveau sera au même niveau que le dessus de la bordure béton.

Les pierres tombales et stèles seront obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables.

Les pierres tombales devront avoir les dimensions suivantes : 2.00 m x 1.00 m et ne pourront présenter une saillie de plus de 40 cm par rapport au niveau du sol.

Les monuments auront les caractéristiques suivantes :

- Les semelles ne pourront excéder 2.40 m x 1.30 m
- Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de 1.00 m en largeur , 1.20 m en hauteur et 01.5 m en épaisseur
- Les fosses seront distantes les unes des autres de 0.40 m minimum sur les côtés et 0.40 m de la tête aux pieds.

Les espaces inter-tombes seront comblés par du gravillon roulé.

Article 39 : Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées afin de maintenir les terres et constructions voisines et éviter tout éboulement et dommage quelconque. Elles seront protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les constructeurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant la durée des travaux ; aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc...) et ne jamais être laissé à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur des aires étanches.

Les gravats, pierres et débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront. Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs, après une vérification minutieuse afin qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Les fleurs, croix, grilles, entourages et signes funéraires de toutes sortes ne pourront être transportés hors des cimetières sans une autorisation expresse des familles.

Article 40 : Utilisation de matériel

La mise en place ou la dépose des monuments ne devra jamais être effectuée en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures sans protection particulière (madriers, ...).

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 41 : Stabilité des monuments

La stabilité des monuments reposant sur une sépulture en pleine terre pourra être assurée par la pose d'une semelle béton n'excédant pas 1m50 sur 2m50 (à l'exception des cimetières ne disposant pas d'espace inter-tombes suffisant).

La solidité de la stèle sera garantie par le scellement d'un goujon métallique de diamètre et de longueurs adéquates.

Article 42 : Comblement des excavations

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43 : Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par l'administration municipale et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale et aux frais de concessionnaire ou de ses ayants droit.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

Article 44 : Prescriptions relatives aux caveaux

Les concessionnaires devront soumettre à l'administration communale leurs projets de caveaux et monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de l'administration municipale même postérieurement à l'exécution des travaux.

Article 45 : Responsabilités des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respectait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être poursuivis que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant.

Article 46 : Contrôle et responsabilité de l'administration municipale

L'administration municipale surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'administration municipale ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes. Ces charges incombent entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter.

TITRE IV

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 47 : Destination des caveaux provisoires

Les caveaux provisoires existants (3) dans le cimetière Alexis Garnier peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune, dans la limite des disponibilités.

Article 48 : Procédure

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles autorisée par le maire.

Le séjour d'un corps dans les caveaux provisoires ne peut excéder 6 jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés).

Article 49 : Prescriptions relatives à la salubrité

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

Article 50 : Retrait des corps

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations

TITRE V

REGLES APPLICABLES EXHUMATIONS

Article 51 : Ossuaire

Conformément à l'article L.2223-4 du code général des collectivités territoriales un ou plusieurs ossuaires convenablement aménagés sont affectés à perpétuité, dans chaque cimetière afin que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises y soient aussitôt réinhumés.

Une fois les restes mortels déposés dans l'ossuaire, ils ne pourront être récupérés. Quand l'ossuaire sera complet, un autre ossuaire sera créé ou les restes mortels qui y sont placés, seront incinérés.

Article 52 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt qui doit justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal de grande instance.

Les demandes seront transmises au service des affaires funéraires le plus tôt possible et au plus tard la veille de l'exhumation.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur et chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 53 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu tous les jours sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Les dates des exhumations sont fixées en accord avec l'administration municipale et sont réalisées cimetière fermé.

Les exhumations se déroulent en présence d'un membre de la famille ou du mandataire, et d'un membre de l'administration municipale ou d'un élu.

Article 54 : Mesures d'hygiène

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront être équipés d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes de sécurité, gants, d'une combinaison jetable et d'un masque) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les eaux devant être évacuées des caveaux ou des cercueils devront obligatoirement être rejetées soit directement dans le réseau eaux usées, soit par l'intermédiaire d'une citerne. En aucun cas, ces eaux ne devront être rejetées à même le sol

Article 55 : Regroupement des restes mortels

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale,

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou un reliquaire si cela est possible. De la même façon, un reliquaire est trouvé détérioré, il devra être changé.

Le reste des corps inhumés dans les terrains concédés non renouvelés ou repris sont déposés dans l'ossuaire.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

PARTIE 1 : Dispositions générales relatives aux cendres

Article 56 : Emplacement des sites cinéraires

Les emplacements pour cases de columbarium et cavurnes, ainsi que le terrain spécialement affecté à la dispersion des cendres des défunts, sont situés au cimetière paysager de La Roche.

Des cavurnes sont également situées dans les cimetières de Ossé et Saint-Aubin du Pavail.

Article 57 : Destination des cendres

Les cendres, placées dans une urne, seront déposées soit dans une case du columbarium, soit dans une cavurne, soit en pleine terre dans une mini-concession, soit dans une concession déjà existante ou scellées sur une concession.

La dispersion au jardin du souvenir est autorisée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'obtention d'une case de columbarium, d'une cavurne ou d'une mini-concession est réservée aux personnes disposant du droit à inhumation dans les cimetières de la commune. Aucun emplacement ne sera attribué d'avance.

Article 58 : Autorisations et horaires

La dispersion et les dépôts d'urnes doivent être autorisés préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, la demande est reçue, au plus tard, 24h avant l'opération par l'administration municipale. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la date et l'heure de l'opération seront fixées.

Ces opérations ne pourront pas avoir lieu après 17h00 et ne sont pas autorisées les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 59 : Surveillance de l'opération

Les dépôts des urnes en columbarium ou en cavurne sont assurés par les services municipaux et donne lieu à la perception d'une redevance d'ouverture et de fermeture de case ou de cavurne, au tarif en vigueur.

Article 60 : Registres

Le service des affaires funéraires tient des registres mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée ou dont les urnes ont été déposées dans un columbarium ou en cavurne.

PARTIE 2 : Le Jardin du Souvenir

Article 61 : Caractère exclusif du jardin du souvenir

La dispersion des cendres au sein des cimetières ne peut avoir lieu qu'à l'espace spécialement aménagé à cet effet. Elle ne peut être effectuée dans aucun autre lieu des cimetières, qu'il s'agisse d'un espace public du cimetière ou d'un espace concédé.

Article 62 : Modalités de la dispersion

La dispersion, préalablement autorisée, devra être effectuée par un opérateur funéraire habilité. Un agent communal pourra être présent.

Article 63 : Inscription

Les familles qui souhaitent que l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, fasse l'objet d'une inscription sur le support de mémoire devront acquérir une plaque ayant les caractéristiques suivantes :

- Dimension de 8 cm de hauteur par 16 cm de largeur.
- Matériau : bronze.
- Typographie : identique aux plaques existantes afin de conserver une harmonie globale.

Cette plaque sera mise en place par une entreprise habilitée, après autorisation de la mairie.

Article 64 : Dépôt de fleurs et plantes

L'administration municipale pourra enlever les fleurs déposées lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et le bon ordre.

Article 65 : Dépôts d'objet

Tout dépôt d'objet ou signe commémoratif est strictement interdit dans le lieu affecté à la dispersion des cendres ou à proximité de celui-ci. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets.

PARTIE 3 : Le Columbarium

Article 66 : Définition

Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, sur présentation d'un procès-verbal de crémation et d'une attestation de remise des cendres délivrée par le crématorium. La durée et le prix sont fixés par le conseil municipal.

Il est placé sous l'autorité et la surveillance du Maire et de ses représentants.

Article 67 : Durée

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des emplacements dans le columbarium, il peut être concédé des cases pour une durée de dix ou quinze ans.

Aucune case ne pourra être attribuée d'avance. Elles seront concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

Article 68 : Inscriptions et ornements

La porte de fermeture de la case ne pourra pas être gravée. Elle pourra exclusivement supporter le symbole d'une décoration reçue (légion d'honneur, palme des anciens combattants...), un soliflore et une plaque fournis par la commune sur demande de la famille et au tarif fixé par délibération du conseil municipal. Pourront figurer à la gravure sur cette plaque le nom, prénom, date de naissance et de décès du défunt ainsi qu'un des symboles présents dans la liste de ceux proposés par la commune. Ces objets seront fixés par les services municipaux.

Article 69 : Renouvellement

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Ce renouvellement doit être demandé par le titulaire de la case ou ses ayants droit.

A défaut de renouvellement dans le délai précisé ci-dessus, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres dans le lieu spécialement affecté à cet effet. La famille ne sera pas convoquée pour l'opération de retrait.

Article 70 : Retrait des urnes

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Si le plus proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à accord préalable de ce dernier.

PARTIE 4 : Les cavurnes et mini-concessions

Article 71 : Définition

Les concessions d'urnes sont des emplacements de dimensions réduites (1 m²), destinés au dépôt d'une ou plusieurs urnes, en caveau ou en terre.

Ces concessions répondent aux mêmes règles d'inhumation que les concessions que les concessions destinées à accueillir des cercueils.

Article 72 : Durée et tarifs

En application de la délibération du conseil municipal ayant fixé la durée d'attribution des concessions, il peut être concédé des mini-concessions ou des cavurnes préalablement aménagées par la commune pour une durée de dix ou quinze ans.

Article 73 : Construction de monument

Les dimensions extérieures de cavurnes doivent être au maximum les suivantes : L 50 cm x l 50 cm x h 50 cm. Elles seront positionnées à 25 cm de l'intérieur de la bordure béton, axés sur le numéro de concession qui est collé sur celle-ci. Le dessus de la cavurne sera au même niveau que le dessus de la bordure béton.

Les mini-concessions attribuées pour l'inhumation d'urnes en pleine terre seront recouvertes d'une plaque de 50 x 50 cm qui sera au même niveau que le dessus de la bordure béton.

Envoyé en préfecture le 03/10/2018

Reçu en préfecture le 03/10/2018

Affiché le

ID : 035-200064483-20181002-18_A_104-AR

Les titulaires d'une mini-concession ou d'une cavurne peuvent y placer des pierres tombales ou tout signe distinctif de sépulture. Toute construction de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire ou son représentant. L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

Les monuments ne devront pas dépasser 60 cm x 60 cm, et ne pourront présenter une saillie de plus de 40cm par rapport au niveau du sol. La hauteur des monuments cinéraires est limitée à 1 mètre maximum.

Article 74 : Renouveaulement et reprise

Les concessions d'urnes sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement, qui doit être demandé par le titulaire de la concession ou ses ayants droit, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de la concession. A défaut de renouvellement dans le délai imparti, les services municipaux pourront retirer les signes funéraires, la ou les urnes de la concession non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Article 75 : Retrait des urnes

Les retraits des urnes doivent s'opérer dans les mêmes conditions que pour le columbarium exposées à l'article 70 du présent règlement.

TITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 76 :

Le personnel municipal veillera à l'exécution de toutes les lois et réglementation concernant la police du cimetière et prendra toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 77 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 78 :

Sont abrogés tous règlements antérieurs

- Le Maire
- La Directrice Générale des Services
- Le Policier Municipal
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Policier Municipal
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux

Arrêté affiché au cimetière et tenu à la disposition des administrés en Mairie.

Châteaugiron, le 02 octobre 2018

Le Maire,



Jean-Claude BELINE

Certifié exécutoire par le maire,
compte-tenu de la réception en préfecture
le.....-3 OCT 2018.....

et de l'affichage ou la publication

Le Maire,

